

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
*Direction Générale des Services
Commande Publique*

=====
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°2039/2017 DU 13 DÉCEMBRE 2017

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ N° 15-17 DU 31/03/17
POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA PISTE DE LA PATINOIRE DE SAINT-PIERRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-2
- VU** le décret n° 2016-360 du 25/03/2016, notamment son article 27
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** le marché n°15-17 passé avec l'entreprise Guibert Frères SARL pour la réfection de la piste de la Patinoire à Saint-Pierre
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 6 décembre 2017

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°2 au marché 15-17 passé avec l'entreprise Guibert Frères SARL pour la réfection de la piste de la Patinoire à Saint-Pierre est autorisé pour un montant de mille quatre cent quarante euros (1 440,00 €).

Article 2 : L'augmentation totale du montant du marché de 20,15 % par rapport au montant initial porte le marché à un million quatre cent soixante-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingts centimes (1 479 694,80 €)

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231351 du budget territorial.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 14/12/2017

Publié le 14/12/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*